



CHAPITRE 93

Loi concernant certains terrains du cadastre
de la cité de Montréal, quartier Saint-Antoine

[Sanctionnée le 15 février 1979]

Préam-
bule.

ATTENDU que Bell Canada a acquis certains lots du cadastre de la cité de Montréal, quartier Saint-Antoine, lots qui forment un quadrilatère borné par la côte du Beaver Hall et par les rues de Vitré, University et de La Gauchetière;

Que Bell Canada, de concert avec La Banque Provinciale du Canada, se propose d'y construire deux édifices à bureaux sur infrastructure, d'une valeur approximative de cent millions de dollars, l'un étant le centre administratif de Bell Canada pour ses employés de la région du Québec, l'autre étant le siège social et la place principale des affaires de La Banque Provinciale du Canada;

Qu'à l'intérieur de ce quadrilatère, il existe deux parcelles de terrain, lesquelles ne furent jamais déclarées ruelles publiques, n'ont jamais appartenu à la ville de Montréal et ne figurent pas au registre spécial de la ville de Montréal pour les ruelles ouvertes au public;

Que des actes ayant trait au transfert des lots dont Bell Canada est aujourd'hui propriétaire et qui sont contigus à ces parcelles référent, entre autres, à un «passage commun», à un «passage mitoyen» ou à «un droit de passage sur une ruelle commune aux propriétaires des lots contigus», et que, par ailleurs, certains autres actes relatent que les vendeurs ont transmis un droit de propriété à ces parcelles en plus d'un droit à ce passage;

Que, de ce fait, il est impossible d'établir avec certitude la nature et l'étendue des droits que Bell Canada a ou peut avoir sur ces parcelles à titre de propriétaire de tous les lots contigus à ces parcelles;

Que personne, autre que les propriétaires contigus à ces parcelles, n'a fait acte de propriétaire quant à ces parcelles;

Que, par ailleurs, ces parcelles divisent la propriété de Bell Canada en plein centre, ce qui constitue une entrave et un obstacle à l'utilisation rationnelle de cette propriété et qu'il est dans son intérêt que Bell Canada soit déclarée propriétaire de ces parcelles afin qu'elle puisse exercer en toute certitude la plénitude de ses droits de propriété sur l'ensemble du quadrilatère;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Déclaration de propriété.

1. Bell Canada est propriétaire des terrains décrits à l'annexe.

Droits éteints et annulés.

2. Sous réserve de l'article 1, les droits grevant ou pouvant grever ces terrains et ceux dans ou sur ces terrains lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont éteints et annulés.

Réclamation personnelle.

3. S'il est quelque personne, société ou corporation qui, sans l'article 1, aurait eu droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie de ces terrains, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre Bell Canada pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée à la date de la sanction de la présente loi. Toute telle réclamation sera prescrite le même jour que l'aurait été la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été ainsi convertie et elle ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant à ces terrains ou à l'une quelconque de leurs parties.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine).
Division d'enregistrement de Montréal.
Municipalité de la Ville de Montréal.

PARTIE DU LOT ORIGINAIRE 1090

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité, étant une partie du lot originaire mille quatre-vingt-dix (P. 1090) dudit cadastre, et bornée comme suit: vers l'est par la côte du Beaver Hall (sans désignation cadastrale), vers le sud par le lot originaire 1079, vers l'ouest par une partie du lot originaire 1092 et vers le nord par une partie du lot originaire 1092, le lot originaire 1091 et une autre partie du lot originaire 1090; mesurant quinze pieds et soixante centièmes (15.60) dans sa ligne est, cent vingt-cinq pieds et sept dixièmes (125.7) dans sa ligne sud, quatorze pieds et quatre-vingt-dix centièmes (14.90) dans sa ligne ouest, quarante-huit pieds et trente-cinq centièmes (48.35) dans une ligne nord et soixante-seize pieds et trente et un centièmes (76.31) dans une autre ligne nord; contenant en superficie mille huit cent cinquante-six pieds carrés (1 856), mesure anglaise, tel qu'il appert sur le plan et la description technique préparés le 29 janvier 1979 par Gilles Legault, arpenteur-géomètre, sous le numéro 70-15967-4.

RUELLE SANS DÉSIGNATION CADASTRALE

Une parcelle de terrain située dans ladite municipalité, étant une ruelle sans désignation cadastrale et bornée comme suit: vers l'ouest par une partie du lot originaire 1100, vers le nord par une partie des lots 1099-2, 1099-1, 1098-1 et le lot 1098-4, vers l'est par le lot 1098-2, vers le nord par les lots 1098-2 et 1098-3, une partie du lot originaire 1098 et les lots originaires 1097, 1096, 1095 et 1094, vers l'est par le lot originaire 1093A, vers le sud par les lots originaires 1080, 1081, 1082, 1083, 1084 et 1085, vers l'est par le lot originaire 1085, vers le sud par la rue de Vitré (sans désignation cadastrale), vers l'ouest par une partie du lot originaire 1086 et vers le sud par une partie des lots originaires 1086, 1087, 1088 et 1089, tel qu'il appert sur le plan et la description technique préparés le 29 janvier 1979 par Gilles Legault, arpenteur-géomètre, sous le numéro 70-15967-5.